

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE DU SÉNÉGAL

PARAISANT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE

ABONNEMENTS ET ANNONCES

Pour les abonnements et les annonces s'adresser au Directeur de l'Imprimerie Nationale à Rufisque.

Les annonces doivent être remises à l'Imprimerie au plus tard le mardi. Elles sont payables d'avance.

Toute demande de changement d'adresse ainsi que les lettres demandant réponse devront être accompagnées de la somme de 75 francs.

TARIF DES ABONNEMENTS

	VOIR NORMALE		VOIR RÉGIONALE	
	En francs	En CFA	En francs	En CFA
Sénégal et autres Etats de la C.E.A.O.	5.000 f.	10.000 f.	5.000 f.	10.000 f.
Etranger : France, Etranger, R.C.A., Gabon, Maroc, Algérie, Tunisie	7.000 f.	11.000 f.	9.000 f.	15.000 f.
Etranger : Autres pays	8.500 f.	13.000 f.	11.000 f.	18.000 f.
Prix du numéro : Année courante	230 f.	—	Année ant.	230 f.
Recommandé : Année courante	425 f.	—	Année ant.	505 f.
Avion recommandé : Année courante	535 f.	—	Année ant.	595 f.
Avion ordinaire : Année courante	310 f.	—	Année ant.	300 f.

ANNONCES ET AVIS DIVERS

La ligne ... 200 francs

Chaque annonce répétée ... 200 francs

(Il n'est jamais compté moins de 2.000 francs pour les annonces)

Compte postal : 68-20 - DAKAR

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

DÉCRETS

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

1984		
22 octobre.....	Décret n° 84-1194 fixant la composition et la compétence des cours d'Appel, des tribunaux régionaux et des tribunaux départementaux	687
28 octobre.....	Décret n° 84-1195 portant aménagement de l'organisation judiciaire	691

PARTIE OFFICIELLE

DÉCRETS

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

DECRET n° 84-1194 du 22 octobre 1984
fixant la composition et la compétence des cours d'Appel, des tribunaux régionaux et des tribunaux départementaux

RAPPORT DE PRESENTATION

La réorganisation juridictionnelle opérée par la loi n° 84-19 du 2 février 1984 fixant l'organisation judiciaire doit permettre de rapprocher le juge du justiciable pour l'examen des litiges les plus courants.

A cet effet, le titre premier du présent décret consacré aux tribunaux départementaux, donne à ces juridictions une compétence sensiblement plus large que celle qui était dévolue aux justices de paix dont ils prennent la place dans l'organigramme juridictionnel. Si leur compétence reste inchangée en matière pénale ils connaissent dorénavant, en matière civile et commerciale, de toutes affaires relevant du statut personnel, des

litiges s'élevant jusqu'à 200.000 francs en dernier ressort et jusqu'à 1.000.000 de francs à charge d'appel, des affaires de baux d'usage d'habitation, jusqu'à un certain taux de loyer mensuel et de toutes les procédures conservatoires ou d'exécution relatives aux affaires entrant dans leur taux de compétence, à l'exception des saisies arrêt sur salaires et des saisies immobilières.

Le titre II traite des tribunaux régionaux qui tout en recevant en principe une compétence identique à celle des anciens tribunaux de première instance, se voient conférer en réalité ces attributions beaucoup plus importantes du fait qu'ils connaissent en appel et en dernier ressort des décisions rendues par les tribunaux départementaux dans les limites de leurs nouvelles attributions.

En ce qui concerne les cours d'Appel, qui font l'objet du titre III, il faut relever l'institution d'un secrétaire général de la Cour d'Appel chargé d'assister le Premier Président dans ses tâches administratives et, surtout, de prendre sous l'autorité de ce chef de juridiction, toutes les dispositions utiles pour une prompté évacuation des causes dont la cour est saisie.

Le titre IV, relatif aux cours d'Assises maintient l'institution de trois cours d'Assises ayant pour ressort les diverses régions du Sénégal, la Région de Louga étant seulement ajoutée dans le ressort de la Cour d'Assises de Saint-Louis.

Le titre V est consacré à l'Inspection centrale des Services judiciaires et détaille les modalités d'intervention de ce service créé par la loi n° 84-19 du 2 février 1984, dans le cadre de la réorganisation judiciaire, pour veiller à la distribution normale et diligente de l'activité des juridictions et des services.

Le titre VI reprend enfin des dispositions diverses rappelant les règles de procédure applicables devant les juridictions, le rôle des greffiers et la possibilité pour les tribunaux départementaux et régionaux de tenir des audiences foraines.

L'article 43 du décret abroge les dispositions du décret n° 60-390 du 10 novembre 1960 qui fixait la composition et la compétence des juridictions avant la réorganisation judiciaire en exceptant de cette abrogation les dispositions relatives aux indemnités servies aux cadis titulaires et suppléants et aux anciens assesseurs coutumiers qui restent en service en qualité de conciliateurs et d'experts, jusqu'à une date fixée par un décret qui n'est pas encore intervenu.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37 et 65;

Vu l'ordonnance n° 80-47 du 9 novembre 1980 portant statut de la Magistrature;

Vu la loi n° 84-19 du 2 février 1984 fixant l'organisation judiciaire;

Vu le décret n° 60-390 du 10 novembre 1960 fixant la composition et la compétence des cours d'Appel, des tribunaux de première instance et les justices de paix du Sénégal modifié.

La Cour suprême entendue en sa séance du 18 novembre 1980;

Sur le rapport du Ministre de la Justice, Garde des Sceaux;

DÉCRÈTE :

TITRE PREMIER
LES TRIBUNAUX DEPARTEMENTAUXChapitre premier
Composition et organisation

Article premier. — Le président du tribunal départemental répartit les affaires selon les besoins du service.

En cas d'absence ou d'empêchement il est remplacé dans les conditions prévues par l'article 77 de l'ordonnance n° 6047 du 9 novembre 1960 portant statut de la Magistrature.

Art. 2. — Dans chaque tribunal départemental un juge désigné par arrêté du Ministre de la Justice, Garde des Sceaux, remplit les fonctions de juge d'instruction.

Ses attributions sont fixées par le Code de Procédure pénale.

Il peut être établi plusieurs juges d'instruction quand les besoins du service l'exigent.

S'il n'y a qu'un juge présent au siège du tribunal, il remplit d'office les fonctions de juge d'instruction.

Art. 3. — Il peut être institué auprès du tribunal départemental un délégué du Procureur de la République, celui-ci est chargé d'exercer les fonctions de ministère public, telles qu'elles sont définies par la loi, sous l'autorité du Procureur de la République près le tribunal régional dans le ressort duquel est situé le siège du tribunal départemental.

Pour les tribunaux départementaux qui ne comportent pas de ministère public, ou en cas d'absence du délégué du Procureur de la République, l'action publique est exercée par le chef de la Juridiction qui est investi des pouvoirs de Procureur de la République dans les conditions fixées aux articles 36 et 38 du Code de Procédure pénale.

Chapitre 2
Compétence

Art. 4. — Les tribunaux départementaux connaissent de tous les faits qualifiés de contravention de police commis dans l'étendue de leur ressort.

Ils connaissent également des délits pour lesquels la loi leur a donné compétence ainsi que de ceux pour lesquels compétence était donnée aux juges de paix lorsque ces infractions sont commises par des délinquants majeurs de 18 ans accomplis.

Art. 5. — Les tribunaux départementaux connaissent de l'action directe, engagées conjointement à l'action publique mise en œuvre pour la poursuite des infractions relevant de leur compétence quelque soit le montant de la demande.

Art. 6. — Sous réserve des dispositions des articles suivants le tribunal départemental connaît en matière civile et commerciale de toutes actions personnelles ou mobilières, en dernier ressort, jusqu'à la valeur de 200.000 francs et à charge d'appel jusqu'à la valeur de 1.000.000 de francs.

Art. 7. — Le tribunal départemental connaît, des actions relatives au contrat de louage d'immeubles à usage d'habitation :

- en dernier ressort pour les baux conclus à un taux de loyer inférieur ou égal à 25.000 francs par mois;
- et à charge d'appel lorsque le taux du loyer mensuel excède cette somme sans dépasser la valeur de 50.000 francs.

Dans les mêmes limites il connaît également des demandes en autorisation, validité, nullité ou main-levée de saisie-gagerie ou de saisie-revendication alors même qu'il y aurait contestation de la part d'un tiers.

Art. 8. — Le tribunal départemental connaît, lorsque les causes de la saisie sont dans les limites de sa compétence :

1° des demandes en déclaration affirmative, validité, nullité ou main-levée de saisies arrêt et opposition autres que celles portant sur des salaires, rémunérations, traitements ou revenus périodiques;

2° des demandes en validité, nullité ou main-levée de saisie sur débiteurs forains;

4° des contestations en matière de saisie-brandan;

5° des contestations en matière de saisie-exécution.

Le tribunal départemental a, en outre, qualité pour autoriser, s'il y a lieu, les saisies visées au présent article dont les causes n'excèdent pas les limites de sa compétence.

Art. 9. — Le tribunal départemental connaît, en premier ressort et quelle que soit la valeur du litige de toutes les actions relatives au statut personnel.

Il est notamment compétent pour connaître des demandes en paiement, révision ou suppression de pension alimentaires.

Art. 10. — Dans les localités où il existe déjà un cadi; et, le cas échéant, un cadi suppléant ceux-ci sont intégrés au tribunal départemental dans le ressort duquel ils ont été nommés.

Le tribunal peut les consulter dans les matières relevant du Code de la Famille, avant de statuer sur le fond, et après avoir ordonné toutes mesures provisoires ou urgentes nécessitées par la cause. Cette consultation est obligatoire lorsque le litige est relatif aux successions de droit musulman.

Le tribunal peut renvoyer les parties devant le cadi ou le cadi suppléant aux fins de tentative de conciliation. L'accord intervenu n'est exécutoire qu'après homologation rendue en forme d'ordonnance par le juge.

Le secrétariat du cadi est assuré par les services du greffe du tribunal départemental.

Art. 11. — Les tribunaux départementaux connaissent de tous incidents ou difficultés de procédure ou d'exécution lorsque l'objet du litige entre dans leur compétence et n'excèdent pas 1.000.000 de francs.

Art. 12. — Les tribunaux départementaux connaissent de toutes les demandes reconventionnelles ou en compensation qui, par leur nature ou leur valeur, sont dans les limites de leur juridiction.

Ils connaissent, en outre, comme de la demande principale elle-même, des demandes reconventionnelles en dommages-intérêts fondées exclusivement sur la demande principale, à quelque somme qu'elles puissent s'élever.

Lorsque plusieurs demandes procédant de causes différentes et non connexes sont formées par la même partie contre le même défendeur et réunies en une même instance, la compétence du tribunal départemental est déterminée par la nature et la valeur de chaque demande considérée isolément. Lorsque les demandes réunies procèdent de la même cause ou sont connexes, la compétence est déterminée par la valeur totale de ces demandes.

La demande formée par plusieurs demandeurs contre plusieurs défendeurs collectivement est jugée en dernier ressort si la somme totale est inférieure à 200.000 francs sans égard à la part de chacun d'eux dans cette somme.

Art. 13. — L'appel des jugements rendus par les tribunaux départementaux en matière civile, commerciale, de statut personnel ou de simple police est porté devant le tribunal régional.

L'appel des jugements rendus par les tribunaux départementaux dans les affaires correctionnelles réservées à leur compétence et sur l'action civile ou directe engagée conjointement à l'action publique dans lesdites affaires est porté devant la Cour d'Appel.

Art. 14. — Les jugements rendus en dernier ressort peuvent faire l'objet d'un pourvoi porté devant la Cour suprême.

TITRE DEUXIEME LES TRIBUNAUX REGIONAUX

Chapitre premier Composition et organisation

Art. 15. — Le président du tribunal régional, qui peut toujours présider l'audience quant il le juge convenable, répartit le service entre les juges.

En cas d'absence ou d'empêchement il est remplacé dans les conditions prévues par l'article 77 de l'ordonnance n° 60-47 du 9 novembre 1960 portant statut de la Magistrature.

Art. 16. — Le jugement des mineurs et le service des audiences correctionnelles sont assurés par des juges plus spécialement désignés par ordonnance du président du tribunal.

Ces emplois peuvent se cumuler avec le service des autres chambres.

Art. 17. — Dans chaque tribunal régional, l'un des juges désigné par arrêté du Ministre de la Justice, Garde des Sceaux, remplit les fonctions de juge d'instruction.

Ses attributions sont fixées par le Code de Procédure pénale.

Il peut être établi plusieurs juges d'instructions dans un tribunal régional quand les besoins du service l'exigent.

En cas d'absence ou d'empêchement momentané, le juge d'instruction est remplacé dans les conditions prévues au Code de Procédure pénale.

S'il n'y a qu'un juge présent au siège du tribunal, il remplit d'office les fonctions de juge d'instruction.

Art. 18. — Il y a auprès de chaque tribunal régional un Procureur de la République chargé d'exercer les fonctions de ministère public telles qu'elles sont définies par la loi.

En cas d'empêchement ou d'absence il est remplacé par le plus ancien des substitués.

Chapitre 2 Compétence

Art. 19. — Les tribunaux régionaux connaissent, sans préjudice des dispositions spéciales concernant le jugement des infractions pénales commises par les mineurs, et sous réserve de dispositions légales particulières, de tous les délits autres que ceux qui sont réservés à la compétence des tribunaux départementaux.

Art. 20. — Les tribunaux régionaux connaissent tant en matière civile que commerciale de l'ensemble des litiges qui ne sont pas de la compétence des tribunaux départementaux.

Ils connaissent également de l'ensemble du contentieux administratif et fiscal à l'exception du recours pour excès de pouvoir et des recours en matière électorale dont la compétence est réservée à une autre juridiction par des dispositions législatives ou réglementaires particulières.

Art. 21. — Les jugements des tribunaux régionaux sont rendus en premier ressort, à charge d'appel.

Art. 22. — L'appel des jugements rendus par les tribunaux régionaux est porté devant la Cour d'Appel.

Art. 23. — Les tribunaux régionaux sont juges d'Appel des décisions rendues par les tribunaux départementaux en matière civile, commerciale et de simple police.

Art. 24. — Les jugements rendus en dernier ressort peuvent faire l'objet d'un pourvoi en cassation porté devant la Cour suprême.

TITRE III Les Cours d'Appels

Art. 25. — Le ressort de la Cour d'Appel de Dakar s'étend à l'ensemble de la République du Sénégal.

Art. 26. — En toutes matières, les arrêts sont rendus par trois magistrats au moins.

En cas d'absence ou d'empêchement momentané, l'un des magistrats de la Cour d'Appel peut être remplacé pour le service d'une audience déterminée par un magistrat du Tribunal régional de Dakar, par ordonnance du Premier Président.

En matière correctionnelle, en cas de difficulté inopinée à constituer une chambre, le Président y pourvoit en appelant à siéger soit un membre du Tribunal régional de Dakar n'ayant pas connu de l'affaire soit un avocat présent à la barre et pris dans l'ordre du tableau.

Art. 27. — La Cour d'Appel connaît, tant en matière civile, commerciale et de contentieux administratif, fiscal et électoral, qu'en matière correctionnelle, de l'appel des jugements rendus en premier ressort par les tribunaux régionaux.

Elle connaît également de l'appel des jugements rendus en premier ressort par les tribunaux du Travail.

Elle connaît enfin de l'appel des jugements rendus en matière correctionnelle par les tribunaux régionaux et par les tribunaux départementaux.

Le tout sous réserve des causes soumises à sa compétence en premier et dernier ressort suivant les procédures particulières instituées par les lois et règlements.

Art. 28. — Le Premier Président établit, au commencement de chaque année judiciaire, le roulement des conseillers dans les différentes chambres après avoir pris l'avis des présidents de Chambre et du Doyen des conseillers et après avoir entendu le Procureur général.

Il répartit, en même temps, le service des différentes chambres entre les différents présidents.

Il établit dans les mêmes conditions le roulement des audiences de vacation en fixant les jours et heures de ces vacations qui sont portées à la connaissance des justiciables par voie d'insertion au *Journal officiel* et d'affichage à la porte du Palais de Justice.

Il préside les audiences solennelles, les assemblées générales et les audiences de la Chambre civile. Il préside aussi, quand il le juge convenable, toute autre Chambre.

En cas d'empêchement ou d'absence momentanée, il est remplacé par le Président de Chambre le plus ancien, ou à défaut le plus ancien conseiller présent.

Les présidents de Chambre sont remplacés par les conseillers par ordre d'ancienneté.

Art. 29. — Le secrétaire général de la Cour d'Appel, conformément aux directives du Premier Président et sous son autorité :

— s'assure de la répartition des dossiers entre les différentes chambres de la Cour;

— veille à la mise en état des procédures en donnant aux parties toutes injonctions qui lui paraissent opportunes et contrôle la mise au rôle particulier des affaires civiles, commerciales, administratives et sociale;

— prend toutes dispositions utiles pour la prompte évacuation des causes;

— assiste, ou remplace en cas d'empêchement, le Premier Président de la Cour d'Appel dans ses attributions administratives.

Art. 30. — La composition de la Chambre d'Accusation et ses attributions sont réglées conformément aux dispositions du Code de Procédure pénale.

Le Président de la Chambre d'Accusation s'assure du bon fonctionnement des cabinets d'instruction dans le ressort de la Cour d'Appel et s'emploie à ce que les procédures ne reçoivent aucun retard injustifié.

Il peut saisir la Chambre d'Accusation afin qu'il soit statué par elle sur le maintien de détention d'un inculpé détenu préventivement.

Il peut, pour des actes déterminés, déléguer ses pouvoirs à un magistrat du siège appartenant à la Chambre d'Accusation.

Art. 31. — Toutes les fonctions du ministère public sont spécialement et personnellement confiées au Procureur général.

Les avocats généraux et les substituts généraux ne participent à l'exercice de ces fonctions que sous sa direction.

Le service auprès des Chambres de la Cour d'Appel est distribué par le Procureur général.

Art. 32. — Les arrêts rendus en toutes matières par la Cour d'Appel peuvent faire l'objet d'un pourvoi en cassation porté devant la Cour suprême.

TITRE IV LES COURS D'ASSISES

Art. 33. — Les cours d'Assises ont leur siège établi à Dakar, Saint-Louis, Ziguinchor et Kaolack.

Le ressort de la Cour d'Assises de Dakar s'étend aux tribunaux régionaux de Dakar et de Thiès; celui de la Cour d'Assises de Saint-Louis aux tribunaux régionaux de Saint-Louis, de Diourbel et de Louga; celui de la Cour d'Assises de Kaolack aux tribunaux régionaux de Kaolack et de Tambacounda; celui de la Cour d'Assises de Ziguinchor au tribunal régional de Ziguinchor.

TITRE V L'INSPECTEUR CENTRAL DES SERVICES JUDICIAIRES

Art. 34. — L'inspection centrale des Services judiciaires est assurée par un magistrat inspecteur central, assisté de magistrats adjoints.

Pour l'accomplissement d'une mission déterminée l'inspecteur central peut, s'il l'estime nécessaire, requérir le concours de tout magistrat ou de toute personne qualifiée.

Art. 35. — Au début de chaque année judiciaire l'inspecteur central des Services judiciaires élabore, après consultation des directeurs du Ministère de la Justice, du Premier Président de la Cour d'Appel et du Procureur général près ladite Cour un programme d'inspection qui est soumis au Garde des Sceaux et arrêté par lui.

Les directeurs, le Premier Président et le Procureur général de la Cour d'Appel sont informés des missions d'inspection prévues au programme annuel.

En dehors du programme annuel, des missions particulières peuvent, en cours d'année, être confiées à l'inspecteur central des services judiciaires par le Garde des Sceaux.

L'inspecteur central assure, en outre, la centralisation des rapports de l'inspection générale des cours et tribunaux et de l'inspection générale des Parquets. Il communique aux directeurs du Ministère de la Justice ces rapports ou les éléments de ces rapports qui concernent les affaires de leur compétence.

Art. 36. — Les inspections s'exercent par voie de vérification, de contrôle et d'enquête, tout sur les services des juridictions et institutions que sur l'activité et le comportement des magistrats et du personnel de la Justice.

L'inspecteur central et ses adjoints, agissant sous son autorité, disposent pour accomplir leur mission de tout pouvoir d'investigation et de contrôle. Ils peuvent convoquer et entendre toute personne, y compris tout officier de police judiciaire, tout officier ministériel, tout auxiliaire de la Justice, tout agent du personnel de la Justice et tout magistrat et se faire communiquer tout document utile.

Art. 37. — A la suite de chaque inspection, l'inspecteur central apprécie dans son rapport le fonctionnement des juridictions ou services du point de vue, notamment, de l'organisation des méthodes, de la diligence et de la manière de servir des personnels.

Il présente toutes suggestions propres à accroître le rendement et l'efficacité.

Il adresse, en outre, au Garde des Sceaux, une note sur la manière de servir du magistrat, du fonctionnaire ou de l'agent inspecté, qui est versée au dossier de l'intéressé.

Art. 38. — Les magistrats de l'Inspection centrale du Ministère de la Justice seront sur justifications, remboursés des frais engagés non couverts par l'indemnité réglementaire de déplacement ou de mission allouée aux fonctionnaires de leur catégorie.

TITRE VI DISPOSITIONS DIVERSES

Art. 39. — Les règles de procédure suivies devant les tribunaux départementaux, devant les tribunaux régionaux et devant la Cour d'Appel sont, en matière civile et commerciale, celles établies par le Code de Procédure civile et, en matière pénale, celles édictées par le Code de Procédure pénale, le tout sous réserve de l'application des règles de procédure particulières instituées par les lois et règlements.

Art. 40. — Toutes les juridictions sont assistées d'un ou de plusieurs greffiers en chef nommés par décret, chargés de tenir la plume aux audiences, de conserver la minute des arrêts, jugements et ordonnances et d'en délivrer expédition.

Ils peuvent se faire suppléer par un ou des greffiers.

Art. 41. — Les greffiers prêtent serment devant la juridiction à laquelle ils sont attachés.

Art. 42. — Les jugements doivent mentionner les noms des magistrats qui les ont rendus, celui des membres du ministère public qui ont requis ainsi que celui des parties et de leurs avocats.

Art. 43. — Les tribunaux départementaux et les tribunaux régionaux peuvent, si les besoins du service l'exigent, tenir des audiences en dehors du lieu où ils siègent habituellement.

Ils statuent, au cours de ces audiences foraines, dans la plénitude de leur compétence et avec leur composition habituelle.

Art. 44. — Sont abrogées, toutes dispositions antérieures en ce qu'elles ont de contraire au présent décret notamment le décret n° 60-389 du 10 novembre 1960 fixant la composition et la compétence des cours d'Appel, des tribunaux de première instance et des justices de paix du Sénégal à l'exception toutefois de celles relatives aux indemnités a l'exception toutefois de celles relatives aux indemnités peuvent être payées aux cadis, aux cadis suppléants et aux anciens assesseurs coutumiers près les justices de paix et les tribunaux de première instance, lesquelles resteront en vigueur jusqu'à une date qui sera fixée par décret.

Art. 45. — Le présent décret entrera en vigueur le 1^{er} novembre 1984.

Art. 46. — Le Ministre de la Justice, Garde des Sceaux et le Ministre de l'Economie et des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*

Fait à Dakar, le 22 octobre 1984.

Abdou DIOUF.

DECRET n° 84-1195 du 22 octobre 1984 portant aménagement de l'organisation judiciaire

RAPPORT DE PRESENTATION

La loi n° 84-19 du 2 février 1984 fixant l'organisation judiciaire réaménage les structures de l'appareil juridictionnel et dispose en son article 2 que « le siège, le ressort, la composition, le classement des cours, des tribunaux régionaux, des tribunaux départementaux et des Tribunaux du Travail sont fixés par décret ».

L'objet du présent décret est de donner le détail de cet aménagement réparti en cinq tableaux annexés respectivement consacrés à la Cour d'Appel, aux tribunaux régionaux, aux tribunaux départementaux, aux tribunaux du Travail et aux emplois de l'administration centrale du Ministère de la Justice.

Il est prévu qu'à titre transitoire les tribunaux départementaux ne sont institués qu'au siège des justices de paix existantes qu'ils remplacent, l'installation des autres tribunaux départementaux

étant à fixer ultérieurement par un arrêté du Garde des Sceaux. Des dispositions donnent par ailleurs au Garde des Sceaux la possibilité de suspendre le fonctionnement d'un tribunal départemental et de rattacher son ressort à celui d'un tribunal départemental voisin en cas de volume d'affaire insuffisant ou de pénurie dans l'effectif des magistrats.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la loi n° 84-19 du 2 février 1984 fixant l'organisation judiciaire;

Vu le décret n° 84-1194 du 22 octobre 1984 fixant la composition et la compétence des cours d'Appel, des tribunaux régionaux et des tribunaux départementaux;

Vu le décret n° 67-148 du 10 février 1967 portant aménagement de l'organisation judiciaire modifié;

La Cour suprême entendue en sa séance du 18 novembre 1983;

Sur le rapport du Ministre de la Justice, Garde des Sceaux,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Le siège, le ressort, la composition et le classement de la Cour d'Appel de Dakar sont fixés par le tableau I annexé au présent décret.

Le siège, le ressort, le classement et la composition des tribunaux régionaux sont fixés par le tableau II annexé au présent décret

Le siège, le ressort, la composition et le classement des tribunaux départementaux sont fixés par le tableau III annexé au présent décret.

Le siège, le ressort, la composition et le classement des tribunaux du travail sont fixés par le tableau IV annexé au présent décret.

L'énumération et le classement des emplois à l'administration centrale du Ministère de la Justice sont fixés par le tableau V annexé au présent décret.

Art. 2. — A titre transitoire un tribunal départemental est institué dans chacune des localités où existe actuellement une justice de paix, avec le même ressort territorial que la justice de paix supprimée.

Des arrêtés du Ministre chargé de la Justice, Garde des Sceaux fixeront la date d'installation de chacun des autres tribunaux départementaux.

Art. 3. — En cas d'insuffisance soit de l'effectif des magistrats, soit du volume des affaires, un arrêté du Ministre chargé de la Justice, peut, pour une durée limitée mais renouvelable, suspendre le fonctionnement d'un tribunal départemental et rattacher son ressort à celui d'un tribunal départemental voisin.

Art. 4. — Sont abrogées, toutes dispositions contraires au présent décret et notamment le décret n° 67-148 du 10 février 1967 portant aménagement de l'organisation judiciaire ainsi que les tableaux qui y sont annexés.

Art. 5. — Le Ministre de la Justice, Garde des Sceaux, est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié avec ses annexes au *Journal officiel* et prendra effet le 1^{er} novembre 1984.

Fait à Dakar, le 22 octobre 1984.

Abdou DIOUF.

TABLEAU I

fixant le siège, le classement, la composition et le ressort
de la Cour d'Appel.

Siège	Premier Président	Président de Chambre	Conseillers	Secrétaire général	Juges suppléants	Procureur général	Avocats généraux	Substituts généraux	Ressort
Dakar	1	7	15	1	20	1	4	5	Territoire national

TABLEAU II

Fixant le siège, le classement, la composition et le ressort
des tribunaux régionaux

Siège	Classe	Président	Premier Vice-Président	Vice-Président	Juge	Procureur	Procureur adjoint	Premier Substitut	Substitut	Ressort
Dakar	Hors classe	1	1	3	20	1	1	1	10	Région du Cap-Vert
Kaolack	1 ^{re} classe	1	—	1	6	1	1	—	2	Région du Sine Saloum
Saint-Louis	1 ^{re} classe	1	—	1	3	1	—	—	2	Région du Fleuve
Thiès	1 ^{re} classe	1	—	1	3	1	—	—	2	Région de Thiès
Ziguinchor	1 ^{re} classe	1	—	1	3	1	—	—	2	Région de Casamance
Diourbel	2 ^e classe	1	—	—	3	1	—	—	1	Région de Diourbel
Louga	2 ^e classe	1	—	—	3	1	—	—	1	Région de Louga
Tambacounda	2 ^e classe	1	—	—	3	1	—	—	1	Région du Sénégal oriental

TABLEAU III

fixant le siège, le classement, la composition et le ressort
des tribunaux départementaux.

Siège	Classe	Président	Juge	Dé.égué du Procureur de la République	Adjoint au Dé.égué du Procureur de la République	Ressort
I. Région du Cap-Vert Dakar						
Dakar	Hors classe	1	8	—	—	Département de Dakar
Dagoudane Pikine	1 ^{re} classe	1	5	1	1	Département de Dagoudane
Rufisque	1 ^{re} classe	1	3	1	—	Département de Rufisque
II. Région de Thiès						
Thiès	1 ^{re} classe	1	2	1	—	Département de Thiès
Mbour	1 ^{re} classe	1	2	1	—	Département de Mbour
Tivaouane	2 ^e classe	1	1	—	—	Département de Tivaouane
III. Région de Diourbel						
Diourbel	1 ^{re} classe	1	2	1	—	Département de Diourbel
Bambey	2 ^e classe	1	1	—	—	Département de Bambey
Mbacké	2 ^e classe	1	1	—	—	Département de Mbacké

Siège	Classe	Président	Juge	Délégué du Procureur de la République	Adjoint au Délégué du Procureur de la République	Ressort
IV. Région du Fleuve						
Saint-Louis	1 ^{re} classe	1	2	1	—	Commune de Saint-Louis
Dagana	2 ^e classe	1	1	—	—	Département de Dagana
Podor	2 ^e classe	1	1	—	—	Département de Podor
Matam	2 ^e classe	1	1	—	—	Département de Matam
V. Région du Sénégal-oriental						
Tambacounda	2 ^e classe	1	1	1	—	Département de Tambacounda
Kédougou	2 ^e classe	1	1	—	—	Département de Kédougou
Bakel	2 ^e classe	1	1	—	—	Département de Bakel
VI. Région du Sine-Saloum						
Kaolack	1 ^{re} classe	1	4	1	—	Département de Kaolack
Fatick	2 ^e classe	1	1	—	—	Département de Fatick
Nioro	2 ^e classe	1	1	—	—	Département de Nioro
Foundiougne	2 ^e classe	1	1	—	—	Département de Foundiougne
Kaffrine	2 ^e classe	1	1	—	—	Département de Kaffrine
Gossas	2 ^e classe	1	1	—	—	Département de Gossas
VII. Région de Casamance						
Ziguinchor	1 ^{re} classe	1	2	1	—	Département de Ziguinchor
Kolda	1 ^{re} classe	1	2	1	—	Département de Kolda
Sédhiou	2 ^e classe	1	1	—	—	Département de Sédhiou
Bignona	2 ^e classe	1	1	—	—	Département de Bignona
Oussouye	2 ^e classe	1	1	—	—	Département d'Oussouye
Vélingara	2 ^e classe	1	1	—	—	Département de Vélingara
IX. Région de Louga						
Louga	2 ^e classe	1	1	1	—	Département de Kébémér
Kébémér	2 ^e classe	1	1	—	—	Département de Linguère
Linguère	2 ^e classe	1	1	—	—	

TABLEAU IV
fixant le siège, le classement, la composition et le ressort
des tribunaux du travail.

Siège	Composition			Ressort
	Classe	Président	Juges	
Dakar	1 ^{re}	1	3	Région du Cap-Vert.
Kaolack	2 ^e	1	1	Région du Sine-Saloum.
Saint-Louis	2 ^e	1	—	Région du Fleuve.
Diourbel	3 ^e	1	—	Région de Diourbel.
Louga	3 ^e	1	—	Région de Louga.
Tambacounda	3 ^e	1	—	Région du Sénégal oriental.
Thiès	3 ^e	1	—	Région de Casamance.
Ziguinchor	3 ^e	1	—	Région de Thiès.

TABLEAU V
fixant le classement et la composition des emplois
à l'Administration centrale du Ministère de la Justice.

- Inspecteur central des services judiciaires 1;
- Directeur de services à l'administration centrale 5;
- Magistrat adjoint à l'Inspecteur central des Services judiciaires 3;
- Magistrat adjoint à un Directeur ou Service de l'Administration centrale 5.